

26
avril
1974
8/9
novembre
1974

Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile

CHAPITRE PREMIER

Actes de procédure faits à la requête d'un autre canton

Correspondance
directe

Article premier ¹Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue du canton requérant, soit dans celle du canton requis.

²S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique, indiquée sur la liste annexée au présent concordat.

³Lorsque l'autorité saisie constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Droit applicable

Art. 2 L'autorité requise applique la loi de son canton.

Avis

Art. 3 L'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à une audition ou à une inspection des lieux.

Participation des
avocats ou
mandataires

Art. 4 Les avocats ou mandataires autorisés à pratiquer dans le canton de l'autorité requérante peuvent participer à l'audition ou à l'inspection des lieux.

Frais

Art. 5 ¹L'autorité requise ne perçoit aucun émolument. Elle se fait rembourser ses débours effectifs.

²Sont réservées les conventions entre cantons en matière d'assistance judiciaire gratuite.

CHAPITRE 2

Actes de procédure faits dans un autre canton

Notifications
postales

Art. 6 Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire.

Citations

Art. 7 ¹Les témoins cités dans un canton concordataire sont tenus d'y comparaître, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission.

²Les témoins sont cités dans une langue qui leur est familière ou dans la langue du lieu où ils demeurent.

³Ils peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

⁴Les témoins et les experts sont soumis à la loi du canton auquel appartient l'autorité qui les cite.

Actes de
procédure dans un
autre canton

Art. 8 ¹Une autorité peut aussi tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.

²Elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton, indiquée sur la liste¹⁾ annexée au présent concordat.

³Elle applique la procédure de son canton.

Compétence
exclusive

Art. 9 ¹L'autorité du lieu où doit s'exécuter l'acte est seule compétente et sa loi est applicable pour accomplir d'autres actes d'instruction, notifier un acte judiciaire par ministère d'huissier ou recourir à l'assistance de la force publique.

²Toutefois, le mandat d'amender décerné contre un témoin ou un expert est exécutoire dans tous les cantons concordataires, sans égard à l'alinéa précédent, à moins que la procédure du canton requis ne s'oppose à de tels mandats.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Adhésion et
dénonciation

Art. 10 ¹Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

²Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

²Il en est de même de la liste des autorités cantonales et des compléments et modifications qui y seront apportés.

Concordat approuvé par le Conseil fédéral le 15 avril 1975.

¹⁾ RS 274